



COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION **PV n°6 réunions des 14 et 21 mai 2019**

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit,

Absents : ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamoussidine

Ordre du jour:

- **Changement de Club**
- **Levée Opposition**
- **Changement de nationalité**
- **Divers**

CHANGEMENT DE CLUB

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés en 2018.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs
Vu les dossiers des arbitres,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :



- **Non-paiement de la cotisation 2018**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

<u>Nom du licencié</u>	<u>Club quitté</u>	<u>Club demandé en 2019</u>	<u>Sanctions</u>
ABDILLAH MADI MCOLO Xxx N°2546976486	<u>FEU DU CENTRE</u>	<u>FMJ VAHIBE</u>	Le club de FEU du centre n'apporte aucune motivation pour justifier son opposition, 100€ d'amende pour FEU DU CENTRE

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

La commission rappelle que pour être recevable, le motif de l'opposition doit être clairement formulé et s'il y a des montants dus par le joueur, ces montants doivent être clairement figurés sur le motif.

Ci-dessus les motifs d'opposition qui sont recevables auprès de la Commission:

- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Dettes du joueur envers le club (ces dettes doivent faire l'objet d'une reconnaissance de dette signée par les deux parties)
- Raison sportif (le club opposant doit pouvoir prouver que le départ du joueur son équipe pourra plus jouer avec un effectif au complet)
- Non restitution d'équipements appartenant au club (le club doit aussi apporter les preuves que le joueur n'a pas restitué les équipements)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre des joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**



- **Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.**
- **La commission invite les clubs demandés à produire la licence des joueurs.**

La commission rappelle que toute opposition pour changement de club devra être suffisamment motivée et joindre les justificatifs.

Sans cela cette dernière, l'opposition sera automatiquement considérée comme abusive et une amende de 100€ sera infligée par le club ayant formulé l'opposition comme le prévoit le règlement.

Joueur	Affaire	Decision
COLO Andhouimou n°2547554710	Le club de l' ASO Espoir a saisi la CRLM car le club de FC Chiconi refuse de donner l'accord de sortie du joueur en hors période de mutation	L'accord de sortie a été obtenu le 22/03/2019 par l'ASO Chiconi. La licence a été produite et estampillée « mutatio hors periode, club quitté FC Chiconi
DAOUDOU Abdillah n°2547122806	Le joueur était licencié en 2018 au club BAMA Service en foot entrepr. Le club n'ayant pas engagé d'équipe en 2019. Le joueur est donc libre de s'engager dans une de son choix sans demande mutation.	Le club de BAMA Service a été mis en inactivité en 2019 sur FOOT2000, la CRLM invite le club de l'ASJ Handrema à renouveler la demande du joueur.

Affaire : MOHAMED Youssouf n°9602629654

Le club d'ESPOIR DE M'TSAPERRE a fait la demande d'une production d'une première licence du joueur dans la base des données FOOTCLUBS, or il s'avère qu'il existe des doublons du joueur.

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MOHAMED Youssouf n°9602629654
Pris connaissance du dossier du joueur MOHAMED Youssouf n° 2548279973
Pris connaissance de la carte d'identité comorienne du joueur
Pris connaissance du passeport comorien du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la validation de la licence du joueur au club de d'ESPOIR M'TSAPERRE, le service licence de la ligue a constaté qu'il existe un doublon du joueur dans la base des données FOOT2000.

Considérant que le club d'ESPOIR M'TSAPERRE a fait la demande du joueur MOHAMED Youssouf né le 17/12/2000 à MAOUENI DIMANI aux Comores sous le n°9602629654.

Considérant que le club a fourni une carte d'identité comorienne du joueur déclinée correctement avec les mêmes informations du saisi de son identité.



Considérant que sur la licence du joueur demandé par le club d'ESPOIR M'TSAPERRE est une nouvelle licence, le joueur n'aurait jamais été licencié dans un club affilié à la FIFA depuis sa naissance.

Considérant qu'il existe une autre identité déclinée avec l'identité MOHAMED Youssouf né le 02/04/2000 à DZOIDJOU BADJINI aux Comores sous le n° 2548279973.

Considérant que le joueur est licencié en 2019 au club de l'AS ROSADOR en tant que muté hors période normale.

Considérant la pièce d'identité insérée dans le profil du joueur est un passeport comorien avec l'identité MOHAMED Youssouf né le 17/12/2000 à MAOUENI DIMANI.

Considérant qu'il s'agit donc de la même identité que le joueur créé par le club d'ESPOIR M'TSAPERRE.

Considérant que la date de naissance et le lieu de naissance renseignés par l'AS ROSADOR sont inexacts.

Considérant que les deux signatures figurants sur le bordereau de l'AS ROSADOR et l'ESPOIR DE M'TSAPERRE sont les mêmes.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il ressort que le club de l'ESPOIR DE M'TSAPERRE a créé un autre numéro de licence d'un joueur déjà licencié à l'AS ROSADOR.

Considérant qu'en application de l'article 92 des RGX un joueur ne peut faire l'objet que d'une mutation par période.

Considérant que le joueur MOHAMED Youssouf a été l'objet d'une mutation hors période pour l'AS ROSADOR, en ces termes il ne peut pas faire l'objet d'une seconde demande de mutation hors période pour l'ESPOIR DE M'TSAPERRE.

Considérant que le joueur MOHAMED Youssouf et l'ESPOIR DE M'TSAPERRE ont dissimulé l'information d'un dernier club quitté afin d'obtenir irrégulièrement une licence. L'affaire doit être traduite devant la CRD pour prendre les sanctions qui en découlent.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur produite par le club produite par le club de l'ESPOIR DE M'TSAPERRE pour la saison 2019**
- **De modifier la date de naissance et le lieu de naissance du joueur qui sont : le 17/02/2000 à MAOUENI DIMANI**
- **D'inviter le club de l'AS ROSADOR à rapporter la licence du joueur pour procéder aux modifications.**
- **De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire concernant le joueur MOHAMED Youssouf et l'ESPOIR DE M'TSAPERRE pour avoir dissimulé une information en vue de l'obtention d'une licence.**



ACQUISITION NATIONALITE FRANCAISE

Affaire : HASSANE MZE AL Rakim n°2546845221 Le joueur vient d'acquérir la nationalité française.

La Commission

Pris connaissance du dossier Footclubs du joueur.
Pris connaissance de la carte d'identité comorienne du joueur
Pris connaissance de la carte d'identité française du joueur
Jugeant en premier ressort

Considérant que le BANDRELE FC explique que le joueur a acquis la nationalité française, le club demande que la modification soit opérée dans la base des données.

Considérant que le joueur avait fourni un passeport comorien en 2013, lors de la création de sa première licence.

Considérant que le club a fourni une carte d'identité française du joueur pour signifier que ce dernier a changé de nationalité ainsi que l'extrait du décret de naturalisation n°009/559 du 12/03/2019

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 RGx que :

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le club a fourni les documents nécessaires à la modification de la nationalité du joueur. Le joueur est dorénavant de nationalité française.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de BANDRELE FC à insérer la carte d'identité Française du joueur dans son profil Foot2000 ainsi que le décret de naturalisation.**
- **Valider la modification de la nationalité du joueur.**



DIVERS

Affaire : KAMAL ABDOU Zayere n°2548295621 :

L'USC LABATTOIR a fourni un carnet de correspondance scolaire et un acte de naissance comorien en guise de pièce d'identité pour le joueur

La Commission

Pris connaissance du dossier licence du joueur KAMAL ABDOU Zayere
Pris connaissance de l'acte de naissance comorien du joueur
Pris connaissance du carnet de correspondance du joueur.

Jugeant en premier ressort

Considérant qu'au vu du dossier du joueur, le joueur KAMAL ABDOU Zayère né le 21/12/2001 à KONI au Comores est licencié à l'USC LABATTOIR depuis la saison 2017.

Considérant que lors de la saison 2017, le club de l'USC LABATTOIR a fourni un carnet de correspondance en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'en 2018 et 2019, le club a fourni un extrait d'acte de naissance comorien du joueur en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'annexe 1, Le point 4.2 Guide de procédure de la délivrance de licence des RGx que :

4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère :
Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée

4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)

4.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Considérant que le club doit fournir une pièce nationale d'identité ou un passeport pour la délivrance de la licence du joueur.

Considérant que le club de l'USC LABATTOIR a obtenu irrégulièrement la licence du joueur en ne fournissant qu'un acte de naissance comorien.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De suspendre la licence du joueur KAMAL ABDOU Zayere dès la publication du présent PV et jusqu'à production de la pièce d'identité du joueur.**
- **D'inviter le club de l'USC LABATTOIR ramener la licence du joueur à la Ligue dans les 48h suivant le PV sinon une amende de 60€/jour sera appliquée.**



- **De fournir la pièce d'identité du joueur.**
- **De transférer le dossier en CRD pour pour traiter le volet disciplinaire.**

Affaire : MOUSSA Ambdillahi n°2547190649 :

L'USC LABATTOIR a fourni un extrait d'acte de naissance en guise de pièce d'identité pour le joueur

La Commission

Pris connaissance du dossier licence du joueur MOUSSA Ambdillahi

Pris connaissance de l'acte de naissance du joueur

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur MOUSSA Ambdillahi est licencié au club de l'USC LABATTOIR depuis la saison 2014. Le joueur est né le 08 Juin 2001 à Dzaoudzi.

Considérant que le club de l'USC LABATTOIR n'a fourni qu'un extrait de naissance du joueur en guise de pièce d'identité.

Considérant que le joueur est de catégorie U18, en application des dispositions de l'annexe 1, Le point 4.2 Guide de procédure de la délivrance de licence des RGx que :

Le club de l'USC LABATTOIR doit fournir une carte nationale d'identité ou un passeport du joueur pour l'obtention d'une licence.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De suspendre la licence du joueur MOUSSA Ambdillahi dès la publication du présent PV et jusqu'à production de la pièce d'identité du joueur.**
- **D'inviter le club de l'USC LABATTOIR à rapporter la licence du joueur à la Ligue dans les 48h suivant la publication du présent PV sinon une amende de 60€/j sera appliquée.**

Affaire : CHABABI Ishilam n°2546859614:

L'USC LABATTOIR a fourni un titre d'identité pour étranger mineur né en France. La licence est apposée française alors que le joueur est de nationalité étrangère.

La Commission

Pris connaissance du dossier licence du joueur CHABABI Ishilam

Pris connaissance de la pièce d'identité du joueur.

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur a fourni un titre d'identité pour mineur né en France, le joueur est donc de nationalité comorienne donc étranger.



Considérant que la licence du joueur est estampillée « Française », et non « étranger », le club de l'USC LABATTOIR doit rapporter la licence à la ligue pour opérer aux modifications de la nationalité.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'USC LABATTOIR à rapporter la licence à la ligue dès la publication du présent PV pour opérer la modification de la nationalité du joueur.**

Affaire : RAZAFINDRALAMBO Juldio Dimitri n°2548021445:

L'USC LABATTOIR a fourni un extrait d'acte de naissance malgache en guise de pièce d'identité.

La Commission

Pris connaissance du dossier licence du joueur RAZAFINDRALAMBO Juldio Dimitri

Pris connaissance de l'acte de naissance du joueur.

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur est licencié depuis la saison 2017 au club de l'USC LABATTOIR et le club a fourni un acte de naissance malgache en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe 1, Le point 4.2 Guide de procédure de la délivrance de licence des RGx ,

Le club de l'USC LABATTOIR doit fournir la carte d'identité du joueur et son passeport.

Considérant que le club a obtenu la licence du joueur de façon irrégulière, le club de l'USC LABATTOIR doit rapporter la licence à la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De suspendre la licence du joueur RAZAFINDRALAMBO Juldio Dimitri dès la publication du présent PV et jusqu'à production de la pièce d'identité du joueur.**
- **D'inviter le club de l'USC LABATTOIR à rapporter la licence du joueur à la Ligue dans les 48h suivant la publication du présent PV sinon une amende de 60€/j sera appliquée.**

Affaire : USC LABATTOIR

La Commission,

Pris connaissance des dossiers suivants,

Jugeant en premier ressort,



Les joueurs suivants :

SOULE Gabriel	N°2548283486
ANDJIBOU Amir Aboulhairi	N°2547888557
ALI ASRA	N°2548290855
SAMIR Makinif	N°9602620222
MOHAMED Abdoulhakim	N°9602185176
AHMED Faiz	N°2547908747
AHAMADI Fayed	N°9602186048

Considérant qu'il a été constaté que le club de l'USC LABATTOIR a fourni des actes de naissance comoriennes pour ces joueurs ci-dessus en guise de pièce d'identité ce qui est en contradiction avec le règlement.

Considérant que le club a obtenu de façon frauduleuse à la production des licences de ces joueurs. La CRLM décide de suspendre les licences produites demande au club de l'USC LABATTOIR de les apporter à la ligue.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De suspendre les licences des joueurs cités dans le tableau ci-dessus dès la publication du présent PV et jusqu'à production de leur pièces d'identité.**
- **D'inviter le club de l'USC LABATTOIR à rapporter les licences des joueurs à la Ligue dans les 48h suivant la publication du présent PV sinon une amende de 60€/j de retard sera appliqué pour chaque licence.**

Affaire : TOUMBOU Younoussa n°2544306191 :

Lors de la validation de la licence du joueur au club de RACINE DU NORD, il a été constaté par le service licence que la photo fourni lors de la saison 2018 ne correspond pas avec celle fourni en 2019.

La Commission

Pris connaissance du dossier licence du joueur TOUMBOU Younoussa

Pris connaissance de la pièce d'identité du joueur.

Jugeant en premier ressort

Considérant le joueur était licencié en lors de la saison 2018/2019 au club d'ANGERS MAYOTTE en France métropolitaine.

Considérant qu'il est objet d'une demande changement de club en hors période normale de mutation le 21/02/2019 entre le club d'ANGERS MAYOTTE et l'US D'ACOUA la licence est validé et imprimé le 28/03/2019.



Considérant la photo fourni par le club de l'US ACOUA ne correspond pas à celle apposé sur sa licence lorsque ce dernier évoluait au sein du club d'ANGERS MAYOTTE.

Considérant qu'après vérification de la carte d'identité fournie par le dossier licence du joueur, il ressort que le club d'ANGERS MAYOTTE avait inséré une photographie d'une autre personne en lieu et place du titulaire de la licence.

Considérant en outre que lors des vérifications, il ressort que le joueur est l'objet d'une demande de changement de club en hors période de mutation normale pour le club de RACINE DU NORD.

Considérant que le joueur a déjà été l'objet d'un changement de club de en hors période normale de mutation, il ne peut pas encore muter une seconde fois lors de la même période.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la photo du joueur insérée par l'US D'ACOUA en 2019.**
- **D'annuler la licence produite par le club de RACINE DU NORD en 2019**
- **D'inviter le service licence de contacter leur homologue de la ligue de la Mayenne pour prendre les dispositions disciplinaire quant aux manœuvres frauduleuses du club d'ANGERS MAYOTTE.**

Affaire : MOUZADALIFA Kader n°9602625884 :

Le service licence a constaté lors de la validation de la licence que le joueur disposait déjà d'une licence au club des ENFANTS DE MAYOTTE en 2019

La Commission

Pris connaissance du dossier licence du joueur MOUZADALIFA Kader

Pris connaissance de la pièce d'identité du joueur

Pris connaissance du dossier licence du joueur MOUZADALIFA Kader

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur MOUZADALIFA Kader n°2546827099 était licencié en 2018 au club de JS CRESSONNIERE de la Ligue de La Réunion.

Considérant qu'il a été l'objet d'un changement de club en période normale de mutation le 17/01/2019 pour le club des ENFANTS DE MAYOTTE, la licence a été imprimée le 30/01/2019

Considérant qu'une demande de licence du joueur MOUZADALIFA Kader n°9602625884 a été créé le 15/03/2019. Lors de la validation, le service licence constate que l'identité sur la pièce d'identité ne correspond pas à l'identité saisie.

Considérant qu'une coquille s'est glissée lors de la saisie, le vrai nom est MOUZADALIFA et non MOUZADALIFA,



Considérant que cette licence incorrecte n'a pas été imprimée.

Considérant que le joueur est déjà régulièrement licencié au club des ENFANTS DE MAYOTTE pour la saison 2019. Il faut donc supprimer le second numéro de licence du joueur 9602625884.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer la licence du joueur MOUZADALIFA Kader n°9602625884**
- **De valider la licence du joueur régulièrement produite au nom de MOUZADALIFA Kader**

Affaire : HAMDANI Elhadji n°2546842871

Le club de MIRERENI SC aurait falsifié la signature du joueur pour renouveler sa licence lors de la saison 2019

La Commission

Pris connaissance du dossier du joueur

Pris connaissance de sa pièce d'identité

Pris connaissance des bordereaux du joueur en 2017, 2018 et 2019

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur fait valoir dans son courrier qu'il aurait été d'une usurpation de sa signature afin de renouveler une licence dans le club de MIRERENI SC lors de la saison 2019. Il n'aurait jamais signé de bordereau pour ce club cette saison.

Considérant qu'après vérification des bordereaux de la saison 2018 et celle de la saison 2019 signé au club de MIRERENI SC, ce ne sont pas les mêmes signatures.

Considérant qu'en vérifiant toutes les bordereaux signés par le joueur depuis la saison 2016, les signatures qui sont apposé sur les documents sont tous similaires sauf celui qui se trouve sur le document incriminé c'est-à-dire le bordereau 2019 à MIRERENI SC.

Considérant qu'il est avéré que le club de MIRERENI SC a falsifié la signature du joueur afin de renouveler sa licence. Le club devra assumer toutes ses responsabilités.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence produite au club de MIRERENI SC lors de la saison 2019**
- **D'inviter le club de à rapporter la licence du joueur dans les 48h suivants la publication du PV sinon une amende de 60€/j sera appliquée.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019

Président

HASSANI Ibrahim

Secrétaire

MOUHALIDE Bihaki-lah